

## Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus

ouverte aux instituteurs adjoints, aux professeurs des écoles adjoints et aux  
directeurs d'école à classe unique au titre de l'année scolaire 2016/2017

Date d'effet : 1<sup>er</sup> septembre 2017

### Division des écoles

Dossier suivi par  
Marie-France Cogordan  
Téléphone  
04 92 56 57 12  
Fax  
04 92 56 57 58  
Mél.  
ce.d1d05  
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch  
BP 1001  
05010 Gap cedex

- Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 modifiant le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (à consulter sur le site).
- Arrêté du 04 mars 1997 organisant la formation des directeurs d'école.

Lors des opérations du mouvement, l'IA-DASEN après consultation de la CAPD nomme dans l'emploi de directeur d'école :

- 1) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale.
- 2) **Sur leur demande**, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations.
- 3) **Sur leur demande**, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins, consécutives ou non.

Le décret cité en référence fixe les modalités applicables au recrutement des directeurs de deux classes et plus. Les personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles adjoints, instituteurs adjoints, directeurs d'école à classe unique) candidats à cet emploi, voudront bien s'y reporter.

A) Conditions générales requises : Dorénavant, les personnels intéressés doivent justifier au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, de deux ans au moins de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, pour se porter candidats à l'inscription sur liste d'aptitude.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles **nommés par intérim** dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits de plein droit **sur leur demande** sur la liste d'aptitude qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue ci-dessus puisse leur être opposée.

B) Dépôt des candidatures : les dossiers de candidature doivent être demandés au plus tôt, auprès de la division du premier degré à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes ([ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr)). Les dossiers seront complétés et transmis **au plus tard** pour le :

**Vendredi 23 novembre 2016 à l'I.E.N. de circonscription**

**Madame l'Inspectrice et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien transmettre les candidatures en un envoi groupé à la DSDEN des Hautes-Alpes pour le mercredi 7 décembre 2016.**

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant 3 années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a plus à être sollicitée.**

C) Commission d'entretien : Les candidats seront convoqués pour un entretien début janvier 2017, devant une commission départementale présidée par l'IA-DASEN et composée d'un IEN et d'un directeur d'école (les enseignants ayant effectué un intérim sont dispensés de cet entretien).

D) Formation et nomination : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés dans la limite des emplois vacants après avis de la CAPD. Ils suivent une formation obligatoire d'une durée de cinq semaines : trois semaines avant la prise de fonction et deux semaines durant la première année suivant la prise de fonction.